

# Évolution de l'OETH, adoptez les bons réflexes

En 2020, l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés change. Nous vous proposons ce mémo à conserver qui vous permettra d'aborder sereinement les nouvelles modalités prévues dès le 1<sup>er</sup> janvier 2020. L'Etat, les organismes sociaux et l'Agefiph se mobilisent pour vous accompagner.



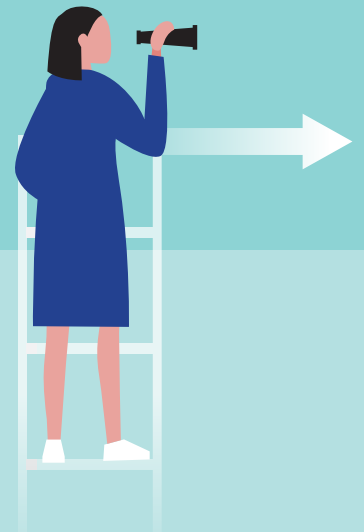
## LE CALENDRIER QUE VOUS DEVEZ CONNAÎTRE

➤ **À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020**, vous déclarerez via la déclaration sociale nominative les personnes handicapées que vous employez.

➤ **Au plus tard le 1<sup>er</sup> mars 2020**, vous effectuerez votre dernière déclaration obligatoire d'emploi des travailleurs handicapés (DOETH) auprès de l'Agefiph.

➤ **En 2021**, vous déclarerez pour la première fois, au titre de l'année 2020 et vous verserez, le cas échéant, une contribution, selon les nouvelles modalités mises en oeuvre par la réforme. Votre déclaration annuelle se fera via la DSN auprès des **URSSAF** ou **des caisses de la MSA**. Les fonds collectés seront reversés à **l'Agefiph** qui continuera à en assurer la gestion

et à financer ainsi des prestations et des dispositifs destinés à accompagner les personnes handicapées et les entreprises, pour développer leur taux d'emploi.



## COMMENT BIEN VOUS PRÉPARER ?

① **Faites le point sur la réforme de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés.**

Sur le site [www.agefiph.fr/evolution-oeth](http://www.agefiph.fr/evolution-oeth) vous pouvez:

- **Vous informer** sur les principes de la réforme.
- **Trouver des réponses** à toutes vos questions sur le détail de la réforme (FAQ disponible sur le site de l'Agefiph).

② **Simulez le montant de la contribution que vous aurez à payer.**

Grâce au simulateur disponible sur le site [agefiph.fr](http://agefiph.fr):

- **Estimez** le montant de la contribution que vous aurez à payer lors de la DOETH de 2021 au titre de l'année 2020 compte tenu des nouvelles modalités de calculs de l'OETH.
- **Bénéficiez de conseils** personnalisés pour augmenter le taux d'emploi de travailleurs handicapés dans votre entreprise et répondre ainsi à votre obligation d'emploi.

③ **Préparez-vous à déclarer chaque mois à compter de janvier 2020** vos salariés handicapés ayant un titre de bénéficiaire de l'obligation d'emploi en DSN.

➤ **Vous trouverez** les informations nécessaires pour vous y préparer sur le site [dsn-info.fr](http://dsn-info.fr) (cf. fiche consigne 2128).



# COMPRENDRE LA RÉFORME DE L'OETH

Définie dans le cadre de la loi du 5 septembre 2018 « Pour la liberté de choisir son avenir professionnel », la réforme de l'OETH a pour objectif de développer l'emploi des personnes handicapées grâce à plusieurs leviers d'action :



## ➤ Responsabiliser les entreprises :

le décompte de l'obligation d'emploi sera effectué au niveau de l'entreprise, lieu de décision des politiques d'emploi, et non plus au niveau de l'établissement. Et toutes les entreprises, y compris celles comptant moins de 20 salariés, déclareront leur effort en faveur de l'emploi des personnes handicapées.



## ➤ Encourager toutes les formes

**d'emploi :** stages, périodes de mise en situation en milieu professionnel, intérim, contrats aidés, alternance... tous les types d'emploi seront pris en compte dans le décompte des bénéficiaires de l'OETH.



## ➤ Faire du dialogue social un levier pour l'embauche de personnes handicapées :

les accords agréés seront désormais limités à 3 ans renouvelables une fois. Ils sont un outil destiné à initier une politique de ressources humaines dynamique pour l'emploi des travailleurs handicapés dans l'entreprise.

CETTE RÉFORME DE L'OBLIGATION D'EMPLOI VISE AUSSI À FACILITER LES DÉMARCHES DES EMPLOYEURS GRÂCE À :

## ➤ La simplification du dispositif

d'obligation d'emploi, qui résulte de la suppression de certaines déductions et minorations.

## ➤ La suppression de la déclaration

**spécifique** pour le calcul de l'obligation d'emploi, qui s'effectuera via la déclaration sociale nominative.

## ➤ Le recours à un interlocuteur

**unique** pour la déclaration et le recouvrement de la contribution due au titre de l'obligation d'emploi : les URSSAF ou les caisses de la MSA.



## QUI CONTACTER ?

### L'Agefiph pour :

- > Vos demandes concernant votre déclaration et votre contribution au titre de l'obligation d'emploi de l'année 2019 et des années précédentes.
- > Le conseil et l'accompagnement pour inclure le handicap dans vos procédures en matière de ressources humaines et développer des projets en faveur des personnes en situation de handicap.
- > Les aides financières destinées à faciliter le recrutement, le maintien dans l'emploi et l'évolution professionnelle de salariés handicapés.

**Pour contacter l'Agefiph :**  
par téléphone **0800 11 10 09**  
par mail  
[entreprises@agefiph.asso.fr](mailto:entreprises@agefiph.asso.fr)

### Les Urssaf, CGSS et les caisses de la MSA pour :

- > Les modalités de déclaration des statuts de travailleur handicapé et de l'OETH au travers de la DSN.
- > Le paiement en 2021 et pour les années suivantes de la contribution au titre de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés de l'année 2020 et des années suivantes.